

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (plan des fréquences). (3601BFR).

Saisine : Ministre des Communications et des Médias (9 mars 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier la dernière version du plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg, laquelle version a été établie par le règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. L'article 11 de la loi du 30 mai 2005 dispose en effet que « *les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles* ». Le projet de règlement grand-ducal sous avis a de fait vocation à réactualiser ledit plan de fréquences.

Il n'est pas inutile de rappeler que le règlement grand-ducal déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques, appelé aussi plan des fréquences, s'inscrit dans un cadre juridique se nourrissant à la fois des accords découlant de la Conférence Internationale de l'Aviation Civile de décembre 1944¹ et du droit communautaire, notamment depuis les années 2000².

Suite au premier plan de fréquences élaboré par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001, le Conseil d'Etat avait rendu un avis dans lequel il observait qu'« *il est évident que ce plan doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des modifications concernant l'utilisation du spectre des fréquences, qui sont en développement constant en raison des progrès particulièrement rapides dans ce secteur de la technologie* ».

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2008 précité, et ceci dans le cadre général fixé par la Décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne. Cette dernière, appelée également Décision « spectre radioélectrique », a pour principal objet de le donner le droit à la Commission européenne d'élaborer des mesures techniques d'application concernant l'harmonisation de l'attribution des fréquences radio et de la disponibilité des informations sur cette harmonisation sous forme de décisions à publier au Journal officiel et à transposer en droit national dans les délais impartis. Depuis 2004³, la Commission a pris presque une vingtaine de décisions relatives à l'harmonisation du spectre de fréquences, précisément sur base de la décision 676/2002/CE, lesquelles décisions ont été intégrées dans le plan de fréquences.

¹ Cf. loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux.

² Voir la Décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »), ainsi que la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

³ Décision de la Commission européenne du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté.

Depuis la dernière modification, en date du 23 mars 2009, du règlement grand-ducal du 28 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques, trois nouvelles décisions ont été prises par la Commission, à savoir la Décision 2009/343/CE de la Commission du 21 avril 2009 modifiant la Décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté, ainsi que la Décision 2009/381/CE de la Commission du 13 mai 2009 modifiant la Décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et, troisièmement, la Décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté. Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise donc la transposition dans le droit luxembourgeois desdites décisions, ainsi que de la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les bandes de fréquences à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler⁴, si ce n'est de saluer la transposition, à travers le projet de règlement afférent, des trois décisions et de la directive précitées, de même que d'attirer l'attention du Gouvernement sur le délai de transposition de ladite directive qui court jusqu'au 9 mai 2010.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/SDE

⁴ Voir avis de la Chambre de Commerce du 14 mai 2008 sur le projet de plan de fréquences finalement arrêté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2008 ainsi que l'avis du 5 janvier 2009 sur le projet de plan de fréquences finalement arrêté par le règlement grand-ducal du 23 mars 2009.